

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 18/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIERES ET BETONS BRONZO PERASSO CBBP

ROUTE DEPARTEMENTALE 20
ZONE INDUSTRIELLE DE COUPERIGNE --
13127 Vitrolles

Références : D-2026-0163
Code AIOT : 0100056968

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/02/2026 dans l'établissement CARRIERES ET BETONS BRONZO PERASSO CBBP implanté ROUTE DEPARTEMENTALE 20 - ZONE INDUSTRIELLE COUPERIGNE 13127 Vitrolles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES ET BETONS BRONZO PERASSO CBBP
- ROUTE DEPARTEMENTALE 20 - ZONE INDUSTRIELLE COUPERIGNE 13127 Vitrolles
- Code AIOT : 0100056968
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes sous la rubrique 2517-1 et activités de broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux, sous la rubrique 2515-1 de la nomenclature des installations classées

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Mesures de retombées de poussières	Arrêté Préfectoral du 15/04/2025, article 2.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	Mise en demeure, respect de prescription, Mesures d'urgence	1 mois
5	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Bruit et vibrations	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 45	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Niveau activité 2515-1a	Arrêté Préfectoral du 15/04/2025, article 1.2.1	Sans objet
2	Arrosage des pistes	Arrêté Préfectoral du 15/04/2025, article 2.1.1	Sans objet
7	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 55	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection se déroule le 19/02/2026 soit pratiquement 10 mois suite à la signature de l'arrêté préfectoral Enregistrement du 15/04/2025, autorisant cette installation.

L'inspection des installations classées (IIC) constate plusieurs carences de l'exploitant liées à la surveillance environnementale de son installation.

Notamment des manquements dans ses obligations de contrôle, des retombées de poussières, de l'analyse de la qualité du rejet des eaux de ruissellement et de la surveillance des niveaux sonore induit par l'installation.

Au niveau de la sécurité du site, l'IIC observe que la bâche incendie n'est pas mise en place. De plus, l'IIC constate un stockage d'une dizaine de big-bags sur l'installation, pour lequel l'exploitant

n'est pas en mesure d'indiquer la nature et l'origine de ce stockage.

Au regard de ces constats, un projet d'arrêté de mise en demeure, avec une mesure d'urgence, est proposé à la signature du Préfet des Bouches du Rhône, afin que l'exploitant régularise sa situation et identifie et évacue le stockage non autorisé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Niveau activité 2515-1a

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2025, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Puissances installations
Prescription contrôlée : La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation 331 kW
Constats : L'exploitant dispose sur l'installation, une fois par an lors de la campagne de broyage, d'un concasseur mobile avec crible intégré. Lors d'une campagne sur une période d'un mois, l'exploitant broie environ entre 7 à 8 000 tonnes de matériaux inertes, pour faire du ballaste : coupures de (0/31,5) ou (40/80). Pour justifier de la puissance du concasseur l'exploitant a transmis la fiche de réception du broyeur. La puissance de l'installation indiquée est de 261 kW donc inférieur à la puissance maximale enregistrée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Arrosage des pistes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2025, article 2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Arrosage des pistes
Prescription contrôlée : En renforcement des dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes : • sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant renforce son réseau arrosage des pistes par cinq (5) nouveaux asperseurs sur la partie longeant le bâtiment jusqu'à la bascule au Nord-Ouest et à l'Est, conformément au plan en annexe 1.
Constats : L'exploitant, depuis l'été 2025, a renforcé son réseau d'arrosage des pistes avec 5 nouveaux asperseurs. Ils sont implantés sur la partie longeant le bâtiment jusqu'à la bascule au Nord-Ouest et à l'Est, conformément au plan en annexe de l'arrêté préfectoral du 15/04/2025 réglementant l'installation. Les asperseurs sont alimentés par 2 cuves de 5m ³ approvisionnés par le forage d'eaux souterraines.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesures de retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2025, article 2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Retombées de poussières
Prescription contrôlée : En renforcement des dispositions de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes : Un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement, conforme à la norme NF X 43-014 (2017), est mis en place, suivant un programme de surveillance des retombées de poussières émises par le site. L'implantation des trois (3) jauges est conforme au plan en annexe 2. Les mesures de retombées de poussières s'effectuent tous les trimestres pendant un mois. Elles sont réalisées par une société spécialisée et les résultats d'analyses sont transmis par un laboratoire accrédité. L'objectif est d'obtenir des résultats inférieurs à 0,35 g/m2/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges. Un rapport trimestriel est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant la réception des dernières mesures du trimestre concerné avec les commentaires nécessaires. Ce rapport résume également la situation météorologique délivrée par la station météo locale (épisodes de vent > 50 km/h, orientation du vent, pluviométrie, température, ...). La fréquence des mesures pourra être revue, sur demande de l'exploitant, sur la base du 1er bilan annuel des mesures.
Constats : L'exploitant a transmis un rapport de mesures de retombées des poussières réalisé par le bureau d'étude NSE, pour une intervention sur la période du 31 octobre au 5 décembre 2024. L'arrêté d'enregistrement date du 15 avril 2025. Par conséquent, les mesures transmises ne sont pas représentatives de l'installation enregistrée. Depuis le 15 avril 2025, aucune campagne de mesures de retombées des poussières n'a été entreprise. On constate aussi dans le rapport de NSE, que l'emplacement des jauges n'est pas conforme au plan d'implantation des jauges inclus en annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée, à défaut, d'une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h.

Constats : L'exploitant a transmis, l'avis du SDIS (mail du 07 février 2025) qui demande l'implantation recommandée de la bâche incendie d'une capacité de 120 m³. Au jour de l'inspection, l'exploitant dispose de la bâche, mais elle est encore dans son carton de livraison. L'emplacement qui doit réceptionner la bâche n'est pas encore terrassé. On observe dans l'entrepôt un stockage d'une dizaine de big-bag remplis dont il n'est pas possible d'identifier la nature à partir d'un éventuel marquage. L'exploitant nous informe qu'il ne connaît pas la nature du contenu des big-bag et ni leur origine.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de procéder à l'évacuation et le traitement, avec la traçabilité réglementaire associée, de ce déchet. Une caractérisation préalable s'avère également nécessaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mesures d'urgence
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :- matières en suspension totales : 35 mg/l ; - DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l.
Constats : La dernière analyse du rejet des eaux pluviales date du 19 janvier 2024. Elle est donc antérieure à la signature de l'arrêté enregistrement du 15 avril 2025. Elle n'est pas représentative de l'activité réglementée par l'arrêté enregistrement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en place un programme d'autosurveillance de ses rejets avec contrôle mensuel conformément aux articles 56 et 58 de l'AM du 26 novembre 2012. il réalise une mesure de ses rejets par un organisme extérieur agréé en application des articles 33 et 56 de ce même AM.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Bruit et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 45
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : Contrôle niveaux sonores de l'installation: Tableau 1. - Niveaux d'émergence; NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation): Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A) ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7heures à 22heures, sauf dimanches et jours fériés: 6 dB(A) ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22heures à 7heures, ainsi que les dimanches et jours fériés: 4 dB(A) De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.
Constats : Aucune mesure de bruit, depuis la signature de l'arrêté enregistrement du 15 avril 2025. Pour rappel ; Article 52 de l'AM du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées, prescrit : <i>Les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ;</i>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 55
Thème(s) : Situation administrative, Registre sortant
Prescription contrôlée : L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant a transmis une copie du registre des déchets sortant de l'installation. Ce registre comporte les informations visées à l'article 2 de l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite